

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du mardi 05 Novembre 2024 à 18h

Le Conseil municipal de la commune de ST LEGER MAGNAZEIX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire le mardi 05 novembre 2024 à 18 heures

Selon convocation du 29 octobre 2024 sous la présidence de Mr ROUET Jean Louis Maire

| | |
|-------------|----|
| Membres | 11 |
| Présents | 09 |
| Représenté | 01 |
| Votants | 10 |
| Exprimés | 10 |
| Pour | 10 |
| Contre | 0 |
| Abstentions | |

Mr TASSI Vincent a été élu secrétaire

PRESENTS : DAUBY Marie-José, MARTIAL-BEVIN Danièle, PRECIGOUT Christine, DAUBY Pascal, MOURGAUD Jean Luc, NORMAND Guy, SCHMIDT Eberhard, ROUET Jean Louis, TASSI Vincent.

ABSENTS : SCHMIDT Josiane, MORGAT-FABRE Cyril

Pouvoir : SCHMIDT Josiane à SCHMIDT Eberhard

Approbation à l'unanimité du procès- verbal de la réunion du 18 octobre 2024.

DÉLIBÉRATION N° 2024- 36 en date du 05 novembre 2024 portant sur
« INDEMNITÉS DES ÉLUS »

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu les arrêtés municipaux 18 octobre et du 05 novembre 2024. portant délégation de fonctions à Mr MOURGAUD Jean-Luc 1^{er} adjoint, Mr NORMAND Guy 2^e adjoint, Mr TASSI Vincent 3^e adjoint et à Mr SCHMIDT Eberhard conseiller municipale délégué.

Considérant que la commune compte 490 habitants,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux de l'indemnité de fonction du

maire est fixé, de droit, à 25,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant la volonté de *Mr ROUET Jean Louis*, Maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (*et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction*) est fixé à 9,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux et (*le cas échéant*) du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

D É C I D E

ARTICLE 1 – Détermination des taux :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après vote (votants 10- exprimés 10- pour 10- contre 0)
Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 8.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 2^{ème} adjoint : 8.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- 3^{ème} adjoint : 8.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- Les deux Conseillers municipaux délégués : 3.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- Les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux seront versées à compter de la date d'élection du 1^{er} adjoint soit en date du 18 octobre 2024.
- **ARTICLE 2 – Revalorisation :**
- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.
- **ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Désignation d'un conseiller délégué supplémentaire :

Le maire informe le conseil municipal sur la nécessité de nommer un conseiller délégué qui interviendra sur la promotion interne de la commune afin d'informer la population des actions municipales (site internet et bulletin municipal).

DÉLIBÉRATION N° 2024- 37 en date du 05 novembre 2024 portant sur « Remboursement frais personnel communal école maternelle 2023/2024 commune de Dompierre Les Églises et St Hilaire La Treille »

Le Maire indique au conseil qu'une convention a été signée avec les communes de Dompierre les Églises et St Hilaire la Treille pour définir le fonctionnement du regroupement pédagogique entre les 3 communes. Cette convention prévoit une répartition entre les communes des frais d'emploi de

l'ATSEM employée par la commune de Saint Léger Magnazeix pour le fonctionnement de l'école maternelle. La participation de la commune de Dompierre les Églises s'élève à 7512 €, celle de la commune de Saint Hilaire la Treille à 3756 € pour l'année scolaire 2023/2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à procéder au recouvrement des frais de personnel suivant tableau annexé à la présente délibération.

Reçu en préfecture le 05/11/2024

DÉLIBÉRATION N° 2024- 38 en date du 05 novembre 2024 portant sur « Adoption du rapport de la CLECT de la CCHLEM»

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique et le transfert de compétences impliquent une évaluation précise des charges qui sont transférées par les communes à la communauté de communes.

L'appréciation des charges transférées se réalise par l'intermédiaire d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

La CLECT a pour mission :

- D'une part de procéder à l'évaluation de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- D'autre part de calculer les attributions de compensations existantes entre l'EPCI et chacune de ses communes, membres.

Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert. Il revient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. L'objectif, conformément aux principes fondamentaux de la fiscalité professionnelle unique, est la parfaite neutralité budgétaire.

C'est ainsi que la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche s'est réunie le 10 septembre dernier pour fixer le montant des attributions de compensation 2025 dont le détail figure au rapport joint en annexe à la présente délibération.

Chaque Conseil Municipal doit ensuite se prononcer sur le rapport de la CLECT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche suite à sa réunion du 10 septembre 2024, dont un exemplaire est joint à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche d'approuver le rapport de la CLECT afin de fixer les montants des attributions de compensation de chaque commune,

Monsieur/Madame le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche du 10 septembre 2024.

Il est proposé au Conseil municipal, après avoir voté (9 pour ,1 contre)

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche tel que présenté en annexe, et l'application des montants des attributions de compensation prévus dans celui-ci.
- DE CHARGER Monsieur/Madame le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération

Reçu en préfecture le 05/11/2024

DÉLIBÉRATION N° 2024- 39 en date du 05 novembre 2024 portant sur
« Modification et approbation des statuts de la communauté de commune Haut Limousin En Marche »

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1321-1, L 5211-5, L 5211-17 et L 5214 – 16.

Vu la loi numéro 2010 – 1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

Vu la loi numéro 2015 – 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.

Vu la loi numéro 2018 – 702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Vu la loi numéro 2019 – 1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin En Marche du 17 février 2020 transmise au représentant de l'État approuvant l'actualisation des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes.

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020 portant statuts de la communauté de communes du Haut Limousin en marche.

Vu la délibération n° 2024 - 39 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

Considérant la prise de compétences obligatoires établie en application de l'article L 5214 – 16 du code général des collectivités territoriales concernant l'eau et l'assainissement des eaux usées dans le cadre de la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Considérant la nécessité d'intégrer la Maison de Santé Pluridisciplinaire de Saint-Sulpice-les-Feuilles

afin d'assurer un équilibre territorial des professionnels de santé au sein de la Communauté de Communes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet de statuts de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal, après avoir voté (9 pour ,1 contre), décide d'adopter les modifications des statuts de la CCHLEM.

Reçu en préfecture le 05/11/2024

DÉLIBÉRATION N° 2024- 40 en date du 05 novembre 2024 portant sur
« Adhésion au contrat groupe risque statutaire 205/2028 du CDG87 »

Objet : Adhésion au Contrat d'assurance des risques statutaires 2025 – 2028 du CDG 87

Le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Maire expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.


Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant jusqu'à 15 agents CNRACL

Garanties IJ 90%

| GARANTIES ET FRANCHISES | TAUX | CHOIX |
|---|-------|---|
| Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) | 9.33% |  |
| Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) | 8.76% | |

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Collectivités employant de 16 à 30 agents CNRACL

Garanties IJ 90%

| GARANTIES ET FRANCHISES | TAUX | CHOIX |
|---|-------|-------|
| Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) | 9.80% | |
| Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise) | 9.20% | |

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou

Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :


- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 100%

| GARANTIES ET FRANCHISES | TAUX | CHOIX |
|--|--------|-------|
| Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire | 1.39 % | |
| Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire | 1.29 % | |

Garanties IJ 90%

| GARANTIES ET FRANCHISES | TAUX | CHOIX |
|--|-------------|---|
| Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire | 1.25 % | |
| Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire | 1.16 % |  |

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixé à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

D'autoriser le Maire/ à signer les contrats et conventions en résultant.

Reçu en préfecture le 05/11/2024

DÉLIBÉRATION N° 2024- 41 en date du 05 novembre 2024 portant sur
« Modification statutaire du SIPEPA au 1er Janvier 2025 »

Monsieur le Maire s'exprime en ces termes :

Vu le Code Général des Collectivités territorial

Vu la loi du 7 aout 2015 portant organisation territorial de la République,

Vu la Loi du 3 aout 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétence eau et assainissement aux communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut Limousin en Marche (CCHLEM) du 18 décembre 2023 actant la prise de compétence assainissement anticipée au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du SIDEPA du 20 septembre 2024

Considérant que le SIDEPA n'aura plus la compétence assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2025, et qu'il convient de la restituer aux communes concernées,

Vu l'article L.5211-19 du CGCT selon lequel, la restitution de la compétence est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée défavorable.**

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Montrol Senard en date du 28 juin 2024 du demandant l'adhésion au SIDEPA pour la compétence eau potable,

Vu la délibération de la Commune de VAULRY en date du 24 octobre 2023 demandant l'adhésion au SIDEPA pour la compétence eau potable

Vu la délibération du SIDEPA du 20 septembre 2024 acceptant l'intégration des communes de Montrol Sénard et Vaulry,

Vu l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), selon lequel, l'adhésion d'une commune requiert l'accord de l'organe délibérant du syndicat ainsi que celui des membres exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement et selon lequel

les conseils municipaux des communes membres du SIDEPA, doivent se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette adhésion qui impliquera la modification des statuts découlant de l'arrêté préfectoral du 1 février 2024. À défaut de délibération dans ce délai, **sa décision est réputée favorable.**

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au conseil municipal :

- **D'accepter la restitutions la compétence assainissement non collectif aux communes concernées,**
- **D'accepter l'Intégration les communes de Vaulry et Montrol Senard au 1^{er} janvier 2025, pour la gestion de l'eau potable,**
- **De changer le statut du SIDEPA qui devient de fait, un Syndicat à Vocation Unique avec la compétence seule de l'eau potable,**
- **De changer le nom du SIDEPA en Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau Potable : SIDEPA**
- **D'accepter la proposition de modification des statuts qui en découle.**

Le conseil municipal, après en avoir voté (7 pour, 2 absents), décide d'adopter la modification statutaire du SIDEPA au 1^{er} Janvier 2025.

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Remarque de Madame Précigout Chrétine qui indique que les termes de cette délibération ne sont pas très explicites (paragraphe n°1 : « à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable »)

DÉLIBÉRATION N° 2024- 42 en date du 05 novembre 2024 portant sur
« **Autorisation d’avoir recours au service missions temporaires proposé par le CDG87** »

Monsieur le Maire rappelle que pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne, conformément à l'article L 452- 44 du Code Général de la Fonction Publique, a créé un service de remplacement.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents contractuels, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre de Gestion en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale affiliée en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents.
- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un renfort occasionnel (accroissement saisonnier ou accroissement temporaire d'activité).
- soit de répondre à un besoin de tutorat ou d'expertise technique au sein du service administratif
- soit en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un de ces agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention de recours au service Missions Temporaires.

Le *Conseil Municipal.*, après en avoir délibéré,

- Approuve les termes de la convention cadre de recours au service des Missions Temporaires avec le Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne pour bénéficier de l'intervention d'un agent du Service Missions Temporaires,
- Autorise le Maire à signer ladite convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
- Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Séance levée à 20h45

Le secrétaire de séance
TASSI Vincent



Le Maire
ROUET Jean-Louis



SÉANCE DU 05 Novembre 2024

Délibération N° 2024-36 : Indemnités des élus

Délibération N°2024-37 : Remboursement frais personnel communal école maternelle 2023/2024 St Hilaire La Treille/Dompierre Les Églises.

Délibération N°2024-38 : Adoption du rapport de la CLECT de la CCHLEM.

Délibération N°2024-39 : Approbation des statuts de la CCHLEM

Délibération N°2024-40 : Adhésion au contrat groupe risque statutaire 2025/2028 du CDG 87.

Délibération N°2024-41 : Modification statutaire du SIDEPA au 1^{er} janvier 2025

Délibération N°2024-42 : Autorisation d'avoir recours au service missions temporaires proposé par le CDG87.

| Présents | Observations |
|--------------------------|-----------------------------------|
| ROUET Jean-Louis | |
| MARTIAL-BEVIN Danièle | |
| MOURGAUD Jean Luc | |
| MORGAT-FABRE Cyril | ABSENT |
| DAUBY Marie José | |
| DAUBY Pascal | |
| NORMAND GUY | |
| PRECIGOUT Christine | |
| SCHMIDT-PEYRON Josiane | ABSENTE |
| SCHMIDT Eberhard | Pouvoir de Schmidt-Peyron Josiane |

